

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE D'HEBERGEMENT OCTIME

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

PREAMBULE

Le Prestataire développe et commercialise un Progiciel de planification et de gestion des temps. Le Client, désirant se doter du Progiciel, a souhaité pouvoir utiliser le Progiciel en mode licence, mais ne voulant pas en assurer lui-même l'Hébergement ou à le confier à un tiers hébergeur, a souhaité avoir recours au service d'Hébergement proposé par le Prestataire.

Le Client déclare que préalablement à la signature du bon de commande, il a bénéficié de toutes les informations et conseils nécessaires afin d'apprécier l'adéquation du service d'Hébergement commandé à ses besoins propres. À cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander au Prestataire toute information complémentaire, à défaut de quoi, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Le Client s'engage également à fournir au Prestataire toute information nécessaire à la bonne exécution du service d'Hébergement.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Données : désigne les informations (dont les Données personnelles, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et fichiers, hébergés dans le cadre du service d'Hébergement ou stockés sur le portail RH. Les Données chargées par le Client, ou ses Utilisateurs, ont strictement un objet professionnel.

Hébergement : s'entend de la mise à disposition de l'ensemble des ressources informatiques nécessaires à l'installation du Progiciel et au stockage des Données chargées par le Client et ses Utilisateurs.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Prestation : désigne les prestations servies par le Prestataire au Client dans le cadre de la mise en œuvre (phase de « build » également dénommée phase projet) ou de l'utilisation du Service (en phase de « run »). Les Prestations sont régies par les « conditions générales de prestations Otime ».

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Serveur : désigne l'infrastructure matérielle utilisée par le Prestataire ou son sous-traitant hébergeur pour assurer l'Hébergement du Progiciel et des Données.

Maintenance : désigne la correction des éventuels Incidents du Serveur.

Service : désigne le Progiciel applicatif, module.s et interface.s mis à disposition du Client en mode licence et hébergé par le Prestataire dans le cadre des Conditions Générales.

Utilisateur : désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (salarié, agent, etc.) et bénéficiant d'un accès au Progiciel en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

ARTICLE 2 – OBJET ET ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels le Client bénéficie du service d'Hébergement ainsi que de régir, dans ce cadre, les relations entre le Prestataire, éditeur de progiciels de planification et de gestion des temps et le Client.

2.2 Le Service d'Hébergement souscrit par le Client auprès du Prestataire est décrit en détail sur l'Offre commerciale acceptée et validée par écrit par une personne ayant le pouvoir d'engager le Client par sa signature.

2.3 Le Client est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir dûment acceptées sans réserve lors de l'acceptation de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales.

2.4 Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. A défaut, toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue..

2.5 En cas d'édition de nouvelles conditions générales venant se substituer aux présentes Conditions Générales, le Prestataire en informera le Client par une notification particulière lui indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Le Client aura la possibilité de refuser cette substitution. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire adressée dans les 30 (trente) jours de la notification de modification.

2.6 Les Parties conviennent que l'acceptation du Contrat par voie électronique a entre elles, la même valeur probante que l'accord intervenu sur support papier.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE HEBERGEMENT

3.1 L'Hébergement s'entend de la mise à disposition de l'espace-mémoire nécessaire au stockage du Progiciel et des Données chargées par le Client et ses Utilisateurs sur un Serveur.

3.2 L'Hébergement permet l'accès distant, via un portail web, au Progiciel, à la suite d'applications logicielles, modules et interfaces développés par le Prestataire et auxquels le Client a souscrit dans le cadre d'un contrat de licence, ainsi qu'aux Données chargées et fichiers stockés sur le portail RH.

3.3 Le Client aura la possibilité, pour ses besoins de service et exclusivement dans un cadre RH, de stocker de la documentation sur le portail du service d'Hébergement ; à cette fin, il lui est alloué un espace de stockage d'un (1) giga octets.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale par le Client. L'abonnement au service d'Hébergement est conclu pour une durée initiale de 36 (trente-six) mois de facturation à compter de l'Activation du service d'Hébergement (ci-après la « Période Initiale »).

4.2 Le service d'Hébergement sera ensuite tacitement renouvelé dans les mêmes conditions et par périodes successives de 36 (trente-six) mois (ci-après la « Période de Renouvellement »).

4.3 Chacune des Parties aura la possibilité, moyennant un délai de prévenance de trois (3) mois avant la fin de la Période Initiale ou d'une Période de Renouvellement, d'informer l'autre Partie - par lettre recommandée avec accusé de réception - de sa volonté de fixer la durée des Périodes Renouvelées du service d'Hébergement à 12 (douze) mois chacune.

4.4 La Partie qui déciderait de résilier le Service d'Hébergement devra en faire part à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

4.5 Aucune dénonciation du Contrat ne saurait intervenir entre la date de souscription du service d'Hébergement et sa date d'activation.

4.6 Dans le cas où, le Client dénoncerait le service d'Hébergement pour une date ne correspondant pas à son échéance, le Client sera débiteur à l'égard du Prestataire d'une indemnité égale au montant total des redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 5 – CONFIGURATION D'EXPLOITATION

5.1 Préalablement à la souscription du service d'Hébergement, il appartient au Client de disposer d'un accès web - dont il supportera le coût et aura en charge les démarches administratives - et de s'assurer de la compatibilité de son environnement informatique avec le service d'Hébergement.

5.2 Le service d'Hébergement ne peut être utilisé depuis les postes et pour les besoins déclarés, que sur une configuration d'utilisation respectant les prérequis techniques communiqués par le Prestataire au Client préalablement à la signature des Conditions Générales.

5.3 En cas de modification de sa configuration d'utilisation initiale, le Client en informe préalablement le Prestataire par écrit. Le Prestataire notifiera alors au Client les conséquences techniques et financières (édition d'un devis de prestation) induites par la modification de sa configuration d'utilisation.

ARTICLE 6 – ACTIVATION DU SERVICE D'HEBERGEMENT

La notion d'Activation du service d'Hébergement recouvre deux situations :

- dans le cadre de la mise en place du service d'Hébergement (i.e. en phase de BUILD ou dite également phase projet), l'Activation du service d'Hébergement correspond à la fourniture au Client de l'adresse URL permettant à celui-ci d'accéder au Progiciel ainsi qu'aux Données hébergés. Cette activation entraîne le démarrage de la facturation pour la durée d'engagement prévue à l'article 4. Sauf accord particulier

expressément prévu dans l'Offre commerciale, le délai maximum entre la date de signature de l'Offre commerciale et la date d'activation du service d'Hébergement est fixée à 6 (six) mois maximum.

Suite à l'Activation du service d'Hébergement, le Prestataire procèdera au moyen de diverses Prestations à la réalisation du projet exposé dans son Offre commerciale.

- dans le cadre de l'utilisation du service d'Hébergement (i.e. en phase de RUN), l'Activation du service d'Hébergement correspond à la mise à disposition au Client de l'extension, du supplément ou du complément du Progiciel, module ou interface (ci-après « Extension »).

ARTICLE 7 – CONNEXION AU SERVICE

L'Utilisateur accède au Progiciel ainsi qu'aux Données via une page web de connexion distante paramétrée par le Prestataire, les postes du Client constituant seulement des terminaux sur lesquels sont affichées les Données et les fonctionnalités du Progiciel.

ARTICLE 8 – HEBERGEMENT ET SERVICE LEVEL AGREEMENT

8.1 Le service d'Hébergement ainsi que les Données des Utilisateurs traitées via le Service sont hébergés sur des Serveurs situés dans une infrastructure d'Hébergement implantée en FRANCE, gérée par un tiers et librement choisi par le Prestataire.

8.2 Le service d'Hébergement est :

- accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf pendant les plages de Maintenance programmées conformément aux stipulations des Conditions Générales) ;
- géré de 08h30 à 18h00 (heures France Métropolitaine) du lundi au vendredi, hors jours fériés (ci-après la « **Plage de Gestion** »).

8.3 L'engagement mensuel de niveau de service est de 99,5% sur la Plage de Gestion, exception faite des interventions de Maintenance corrective dont l'urgence nécessiterait une intervention pendant la Plage de Gestion. Le Prestataire précisera au Client, le jour et l'heure de démarrage de cette action et sa durée.

Les opérations de sauvegarde des Données, de mise à jour des applications (dont notamment la Maintenance Fonctionnelle Evolutive du Progiciel prévue dans les « CONDITIONS GENERALES DE SUPPORT ET DE MAINTENANCE DU PROGICIEL OCTIME AVEC TELEMAINTENANCE ») interviendront en dehors de la Plage de Gestion. Dans l'hypothèse où certaines de ces opérations devaient être effectuées pendant la Plage de Gestion, le Prestataire s'engage à ce qu'elles ne génèrent aucune indisponibilité.

8.4 Seul l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement, est soumis au taux de disponibilité ci-dessus.

8.5 Ne sont pas pris en compte dans le taux de disponibilité :

- l'indisponibilité due aux réseaux internet et informatique du Client ;
- les périodes nécessaires à la maintenance urgente ;
- les périodes nécessaires à la mise à jour des applications du Prestataire ;
- les interruptions de Service à la demande du Client ;
- les pannes provoquées par le Client ou son personnel ;
- l'indisponibilité due à la suspension du service d'Hébergement en cas de défaut de paiement par le Client de la redevance due.

8.6 En cas d'anomalie technique affectant l'accès du Client à tout ou partie du Service, il appartient au Client de la signaler au Prestataire dans les meilleurs délais via le Support du Prestataire. L'Anomalie technique sera ensuite traitée conformément aux procédures détaillées conditions générales de maintenance d'assistance et de maintenance du progiciel.

8.7 Dans le cas d'une opération de Maintenance programmée réalisée durant la Plage de gestion Dans le cas d'une Maintenance programmée ou d'une Evolution du service d'Hébergement, le Prestataire avertira le Client, par courriel adressé au référent identifié, de l'interruption ou de la suspension du service d'Hébergement suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'adapter son exploitation.

ARTICLE 9 - SECURITE DU SERVICE D'HERBERGEMENT

9.1 Le Prestataire met en place les mesures de sécurité mentionnées dans son Plan Assurance Sécurité (: P.A.S.) contre les accès non autorisés ou les atteintes aux Données. Le Prestataire assure le verrouillage logiciel et physique du Serveur. Toutefois, le Client est seul responsable de la sécurisation de son propre système informatique ainsi que de ses accès web et en particulier de la mise en œuvre de pare-feux et antivirus pour protéger son système et ses données non hébergées dans le cadre du service d'Hébergement.

9.2 Le type de plateforme auquel a recourt le Prestataire pour le service d'Hébergement du Progiciel et des données qui y seront saisies, est précisé sur l'Offre commerciale remise au Client.

ARTICLE 10 - SAUVEGARDE DES DONNEES

Le service d'Hébergement comprend une fonction de sauvegarde des Données afin de permettre leur reconstitution. Les politiques de sauvegarde des Données et de rétention sont spécifiées sur le P.A.S. du Prestataire.

ARTICLE 11 – PRIX et CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Le montant de la redevance d'abonnement au service d'Hébergement est mentionné à l'Offre commerciale. La première facturation du service d'Hébergement ou de son extension, interviendra à la date du jour de l'Activation du Service d'Hébergement, ou au plus tard à la date du premier jour du mois suivant l'Activation du Service d'Hébergement ou de son Extension, le cas échéant .

11.2 La facturation de la redevance d'abonnement au service d'Hébergement s'effectuera à échoir sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation sera émise au *pro rata temporis*. Dans le cas d'une souscription par

un Client aux bénéfices de plusieurs établissements, la redevance d'abonnement fera l'objet d'une facturation unique au nom du Client signataire du Contrat.

Le Prestataire se réserve la possibilité de procéder à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée.

11.3 La redevance d'abonnement fera à l'occasion de son échéance de facturation, l'objet d'une révision calculée au regard de l'évolution de l'Indice Syntec Révisé ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer et par application de la formule de calcul suivante : $P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$

P1 : prix révisé

P0 : prix avant révision

S1 : indice du mois de novembre N-1 (publié courant du mois de janvier de l'année N)

S0 : indice du mois de novembre N-2 (publié courant du mois de janvier de l'année N-1)

11.4 Les factures seront réglées par le Client par prélèvement à 30 (trente) jours date de facture. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le mandat de prélèvement SEPA.

11.5 En cas de retard de paiement, le Prestataire facturera au Client les indemnités suivantes :

- des pénalités de retard non libératoires calculées au taux annuel de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant TTC de la facture subissant le retard,

Ces pénalités seront calculées, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire.

- une l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant a été fixé par décret à 40€ (quarante euros),

- et sur justification, une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement qui auront été exposés par le Prestataire pour le recouvrement de sa créance, seraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ces indemnités seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lui interdisant le paiement à son échéance des sommes dues au Prestataire.

11.6 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement de la redevance convenue, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre tout ou partie du service d'Hébergement et toute Prestation en cours et en lien avec le Progiciel ou le service d'Hébergement, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

11.7 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

11.8 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations les Parties sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel selon les modalités exposées à l'Annexe intitulée « Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 13 - REVERSIBILITE

13.1 Dans le cadre de la cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à détruire l'ensemble des Données hébergées appartenant au Client dans le mois suivant la cessation du Contrat.

13.2 Le Prestataire s'engage à restituer les Données au Client sur demande de celui-ci formulée au plus tard un mois avant la cessation du Contrat.

Cette restitution des Données qui se fera dans l'état des Données au jour des opérations, sera assurée par les équipes techniques du Prestataire et portera sur :

- l'intégralité des tables de la base de données du Client sous forme de fichiers en format texte accompagnées du MCD (document décrivant le Modèle Conceptuel des Données) ainsi que du descriptif des tables de la base afin de permettre au Client l'exploitation des informations restituées ;

- les ressources documentaires référencées dans la base de données.

Les mots de passes des Utilisateurs, bien que cryptés en base, ne feront pas partis des Données restituées.

A l'issue de ces opérations, les fichiers seront mis à disposition du Client, dans un dossier zippé, accessible sur un espace sécurisé (SFTP) mis à disposition par le Prestataire, ces Données seront accessibles 15 (quinze) jours.

13.3 Cette Prestation de restitution est payante, son montant est mentionné à l'Offre commerciale de souscription initiale au service d'Hébergement, à défaut de mention, la Prestation de restitution donnera lieu à l'établissement d'une Offre commerciale dont le montant sera déterminé, par le Prestataire, en fonction du volume des Données à restituer.

13.4 Faute de demande de restitution formulée par le Client, les Données seront supprimées de manière irréversible, 1 (un) mois après la date de cessation du Contrat.

13.5 Dans le cas où le Client sollicite la destruction des Données, une attestation de destruction lui sera adressée sur demande.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

14.1 Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution du Contrat. A ce titre, le Prestataire assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations. Ainsi, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles découlant d'un manquement par le Prestataire à ses obligations contractuelles. A ce titre, les Parties déclarent que constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel ou le service d'Hébergement par le Client, atteinte à l'image. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

14.2 De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux six (6) derniers mois de facturation HT de l'abonnement au service d'Hébergement précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire. Dans le cas où l'événement générateur de la responsabilité du Prestataire interviendrait durant les six (6) premiers mois d'abonnement au service d'Hébergement, le plafond ci-dessus ne pourra excéder 50% (cinquante pour cent) des facturations HT de l'abonnement au service d'Hébergement précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

14.3 Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux ans (2) ans à compter de la date à laquelle le fait générateur de cette action s'est produit.

14.4 Les Parties déclarent que les limitations de responsabilité ci-dessus, continuent à s'appliquer en cas de cessation du Contrat et ce, quel qu'en soit le motif.

14.5 Par ailleurs, le Client est seul responsable des Données qu'il charge et traite via le service d'Hébergement, et notamment de leur licéité, de leur qualité, de leur pertinence et de leur innocuité technique. En conséquence le Client est responsable de tout dommage quel qu'il soit qui serait subi par le Prestataire et/ou son sous-traitant hébergeur et/ou les tiers, en raison des Données chargées et/ou des actions effectuées par le Client et/ou ses Utilisateurs via le service d'Hébergement. Le Client garantit et tient indemne le Prestataire contre toute action émanant d'un tiers, relative à un dommage causé par une Donnée du Client.

14.6 Par ailleurs, le Client déclare assumer notamment tous les risques liés aux éventuelles erreurs de transmission, ainsi que la perte de Données lors du téléchargement ou lors de l'utilisation du Service et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les postes de travail du Client et le point d'accès au service d'Hébergement. Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données Client par le Client ou un tiers ayant accédé au Service sans faute du Prestataire.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

15.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat découle d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil ou reconnu par la jurisprudence.

15.2 Les Parties déclarent que constituent des cas de force majeure, les inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, blocages ou dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

15.3 En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

15.4 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'événement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

15.5 Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra être considérée comme fautive et ne donnera pas lieu à indemnité ou restitution de part et d'autre.

ARTICLE 16 – IMPREVISION

16.1 Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

16.2 Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, la fourniture du service

d'Hébergement excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant de la redevance due par le Client.

16.3 L'exécution sera considérée comme excessivement onéreuse lorsque l'augmentation des coûts nécessaires à la fourniture du service d'Hébergement sera supérieure à la revalorisation annuelle de la redevance consécutive à l'application de l'article 11 du Contrat.

16.4 Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appelée.

16.5 Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandée lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

16.6 Les Parties excluent expressément tout recours au Juge dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

ARTICLE 17 - RESILIATION DU CONTRAT

17.1 Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée partiellement ou totalement infructueuse.

17.2 Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas de non-paiement, par le Client, de la redevance d'Hébergement (article « **Conditions financières** ») et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

17.3 Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

17.4 Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des redevances d'abonnement restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 18 – CONSEQUENCES COMMUNES A LA RESILIATION ET AU REFUS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

A l'échéance du Contrat ou à la date d'effet de la résiliation :

- le Prestataire cessera d'utiliser, la raison sociale du Client et/ou son nom commercial ainsi que son logo, à titre de référence commerciale et effacera de ses Serveurs l'accès défini pour le Client ;
- le Client verra son accès au service d'Hébergement supprimé.

ARTICLE 19 – DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

19.1 En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'exerce le Prestataire, à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous son contrôle effectif durant la complète exécution du service d'Hébergement et des Prestations servies dans ce cadre.

19.2 Le Prestataire certifie être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de la législation sociale.

ARTICLE 20 – CESSION

20.1 Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés.

20.2 La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

20.3 Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

20.4 Le Client s'interdit, sauf accord exprès et préalable du Prestataire, de céder ou de transmettre à tout tiers même à titre gratuit, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE

21.1 Le Contrat, toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, toutes les Données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « **Titulaire** ») à l'autre Partie (le « **Destinataire** »),

ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution de l'abonnement, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

21.2 Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription de l'abonnement ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

21.3 Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

21.4 Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

21.5 Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

21.6 Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de l'abonnement ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

21.7 A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation de l'abonnement, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 22 – GENERALITES

22.1 Nullité. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

22.2 Non-renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

22.3 Référence commerciale. Le Client autorise le Prestataire à faire mention ou reproduire gracieusement, uniquement pendant la durée du Contrat, à titre de référence commerciale, sur les documents commerciaux et sur tout support que ce soit, la raison sociale, le logo et/ou la marque commerciale du Client.

22.4 Intégralité. Les Parties reconnaissent que le Contrat et/ou avenants, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

22.5 Lois applicables et tribunaux compétents. LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■